

SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HISTOIRE NATURELLE

185, RUE SAINT-DENIS
MONTRÉAL

C O N S T I T U T I O N

(Adoptée le 26 janvier, 1924)

Article 1. NOM.

Le nom de la société est: Société Canadienne d'Histoire Naturelle.

Article 2. OBJET.

La société a pour objet:

- a) l'étude et la vulgarisation des sciences naturelles au Canada;
- b) le développement des travaux de recherches;
- c) l'établissement de rapports scientifiques entre les naturalistes canadiens et étrangers.

Article 3. QUALIFICATIONS.

Pour faire partie de la société, il faut s'intéresser à une science se rapportant à l'histoire naturelle.

Article 4. MODE D'ADMISSION.

Pour être admis dans la société, le candidat doit être présenté par au moins deux sociétaires. Autant que possible, une copie des œuvres manuscrites ou imprimées du candidat doit accompagner cette demande. Les membres, en assemblée ordinaire, décident de l'admission du candidat ou réfèrent la demande d'admission à un Comité spécial.

Article 5. SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est à Montréal.

UQAM

Constitution de la SCHN, 1946.

Université du Québec à Montréal. Service des archives et de gestion des documents.
Fonds d'archives de la Société canadienne d'histoire naturelle, 15P1/15.

SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HISTOIRE NATURELLE

-2-

185, RUE SAINT-DENIS
MONTRÉAL

Article 6. REUNIONS.

Les réunions ordinaires se font au siège social, sans avis de convocation, les deuxième et quatrième samedis de chaque mois, moins toutefois les mois de juillet et août.

Article 7. COTISATION

La cotisation est fixée à un dollar par an. Il sera loisible à l'assemblée générale de fixer une autre cotisation s'il y a lieu.

Article 8. AFFILIATION.

La société est affiliée à l'Association Canadienne française pour l'Avancement des Sciences.

La société peut elle-même s'affilier toute société analogue ayant son siège en dehors du district de Montréal. La société affiliée devra verser une cotisation annuelle à être fixée par entente entre les deux conseils.

Article 9. REUNION ANNUELLE.

Une réunion plénière se fera au siège de la société, ou à tout autre endroit fixé par le Bureau de direction, le deuxième samedi d'octobre. Un avis sera envoyé à tous les sociétaires. A cette réunion se fera, au scrutin secret, l'élection d'un nouveau bureau de direction. Il pourra y être statué sur tout sujet intéressant la société. Tout règlement pourra être adopté, changé ou abrogé à la majorité des membres présents.

Article 10. BUREAU DE DIRECTION.

Le Bureau de direction se composera d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un assistant-secrétaire, et d'un trésorier.

Le Président préside aux assemblées et ne vote qu'au cas de partage égal des votes. Il signe les chèques avec le trésorier.

L'un des vice-président agit en l'absence du président.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et correspond officiellement au nom de la société. Il a la charge des livres et des archives de la société.

UQAM

Constitution de la SCHN, 1946.

Université du Québec à Montréal. Service des archives et de gestion des documents.
Fonds d'archives de la Société canadienne d'histoire naturelle, 15P1/15.

SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HISTOIRE NATURELLE

185, RUE SAINT-DENIS

MONTRÉAL

-3-

Le trésorier est chargé des fonds de la société. Il signe les chèques et autres effets avec le président. Il dépose les fonds au compte de la société dans une banque qui lui est indiquée par le Bureau de direction.

UQAM

Constitution de la SCHN, 1946.

Université du Québec à Montréal. Service des archives et de gestion des documents.
Fonds d'archives de la Société canadienne d'histoire naturelle, 15P1/15.